

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le

ID : 029-242900801-20211227-DCC2021_186-DE



REGLEMENT ASTREINTES

Version

**5 novembre
2021**

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

Une période d'astreinte s'entend comme une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

La Communauté de Communes du Pays de LANDERNEAU DAOULAS de par sa mission de service public, organise un service d'astreinte pour assurer la continuité de fonctionnement des équipements 24h/24h, 365 jours/an ou des services, dans les conditions qui suivent.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème permettant :

- D'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens directement impactés par la défaillance d'une installation, d'un équipement ou d'un ouvrage des équipements,
- D'assurer la continuité du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

3 types d'astreintes (filère technique):

Astreinte d'exploitation : Les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun).

Astreinte de sécurité : sans objet

Astreinte de décision : Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

1ERE PARTIE - SERVICES TECHNIQUES - MAINTENANCE

1-TYPES D'ASTREINTES

- ASTREINTE DE DECISION qui est :
 - Sollicitée par l'autorité territoriale pour toute demande d'intervention en lien avec la mise en sécurité des personnes et des biens, elle fait intervenir l'astreinte d'exploitation qui possède tous les éléments techniques pour procéder aux mises en sécurité nécessitées par la situation rencontrée ou pour communiquer les informations utiles aux autorités compétentes présentes sur place. L'astreinte de décision suit étape par étape le déroulé de l'intervention et s'assure de la réalité de la mise en sécurité des personnes et des biens soit par l'intermédiaire de l'astreinte d'exploitation, soit par le biais des autorités éventuellement sur place (pompiers, gendarmerie etc. ...). Elle rend compte de la situation à l'autorité l'ayant sollicitée
 - Avertie par l'agent de l'astreinte d'exploitation de son départ et son retour d'intervention
 - Sollicitée par l'agent de l'astreinte d'exploitation pour un arbitrage nécessaire sur une intervention sur site,
 - En coordination du service d'astreinte d'exploitation et les pompiers ou la gendarmerie quand ils sont sollicités.

- ASTREINTE D'EXPLOITATION qui :
 - ⊕ Assure à distance le suivi des défauts et le changement éventuel de paramétrage des équipements concernés,
 - Intervient sur site pour mettre en service un équipement afin d'assurer le fonctionnement à minima, même en mode dégradé, des équipements concernés, échange avec l'astreinte de décision sur la nécessité d'une intervention,
 - Signale par des moyens décrits dans la procédure (SMS ou mail) à l'astreinte de décision son départ et son lieu d'intervention, ainsi que son retour,
 - Intervient pour mettre en sécurité un équipement ou une installation

NB : Une liste des équipements prioritaires d'intervention est jointe en annexe.

2-PERIODICITE DES ASTREINTES

- Les astreintes de décision et d'exploitation se déroulent toute l'année (365 jours).

- Une période d'astreinte se déroule sur 7 jours du lundi 8 heures au lundi 8 heures la semaine suivante. Les interventions en astreinte se font :
 - En semaine, pour l'astreinte de décision chaque jour de 17h30 à 08h00 le lendemain matin et à l'heure de pose méridienne,
 - En semaine, pour l'astreinte d'exploitation chaque jour de 16h30 à 08h00 le lendemain matin et à l'heure de pose méridienne,
 - En Week-end (WE) et jours fériés de 16h30 la veille du WE, à 8h00, le lendemain du WE ou jour férié.

3-PERSONNELS CONCERNES

- L'astreinte de décision est composée des :
 - Responsable des travaux en régie et gestionnaires des équipements spécifiques
 - Chargé d'opération de maintenance bâtiment tous corps d'état hors fluides
 - Chargé d'opération de rénovation gros entretien domaine des fluidesIls doivent être :
 - Titulaires du permis B en cours de validité
 - En possession du téléphone d'astreinte prévu à cet effet

- L'astreinte d'exploitation est composée des :
 - Agents de maintenanceIls doivent être titulaires des titres suivants en cours de validité :
 - Permis B,
 - Habilitation électrique H0V (HTA), en BT : minimum requis BE Manœuvre - BS),

4- PLANIFICATION DES ASTREINTES

- L'astreinte de décision et d'exploitation :

Le planning des astreintes de décision et d'exploitation sont établis trimestriellement, exceptée en période estivale ou le planning est calé pour la période, par le responsable du service Régie en relation avec les techniciens. Il prévoit un tour de rôle entre les agents concernés.

Le numéro d'astreinte décision est affiché dans les différents locaux (MSP et Aqualorn)

Les plannings sont diffusés à l'ensemble des personnes concernées du service et au service RH, et affichés dans le bureau d'exploitation.

Ces plannings peuvent faire l'objet de modification à l'initiative des agents pour assurer des remplacements rendus nécessaires, mais un équilibre doit être recherché entre les agents sur le nombre d'astreintes assurées en un an.

Ces modifications doivent être effectuées 15 jours avant la période d'astreinte considérée sauf si les deux agents concernés s'accordent sur les modifications envisagées.

5- MOYENS MATERIELS A DISPOSITION

- **L'astreinte de décision :**

Le matériel suivant est mis à disposition de l'agent :

 - Un téléphone d'astreinte uniquement dédié au transfert d'appel vers le portable du technicien concerné dans ces relations avec l'astreinte d'exploitation et les autorités compétentes
 - Le présent règlement d'astreinte

- Des fiches de procédure (conditions de changement d'astreinte, établissement du compte rendu de la période d'astreinte, liste des coordonnées mails et tel d'urgence des interlocuteurs compétents (la gendarmerie, les pompiers, autre...),
- Un dossier décrivant les bâtiments.

- **L'astreinte d'exploitation :**

Le matériel suivant est mis à disposition de l'agent :

- Un téléphone d'astreinte uniquement dédié aux relations avec l'astreinte de décision
- Un véhicule de service présent sur le site d'Aqualorn et les EPI nécessaires,
- Les équipements et outillages nécessaires aux interventions de premières urgences présent en permanence dans ce véhicule,
- Le présent règlement d'astreinte,
- Un jeu de clef et badge d'accès aux différents sites,
- Un tableau de ses heures d'astreintes tenu à jour après chaque intervention
- Des fiches de procédure (conditions de changement d'astreinte, établissement du compte rendu de la période d'astreinte, liste des coordonnées mails et tel d'urgence des interlocuteurs compétents des services de l'Etat (gendarmerie, pompier, autres.....)

6- MODALITES DE PASSATION DES MOYENS D'ASTREINTE

- **L'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation :**

- Les moyens matériels sont restitués à l'astreinte suivante dès 8 heures le lundi
- Cette restitution se fait de la main à la main entre les agents concernés des différentes astreintes et donne lieu à une restitution des évènements principaux
- En cas d'absence ne permettant pas la remise du téléphone un transfert d'appel pourra être organisé.

7- MODALITES DE CONTROLE

- **L'astreinte de décision :**

- Le directeur du pôle technique assure un contrôle des astreintes effectuées et vise les demandes d'indemnisation des périodes d'astreinte.

- **L'astreinte d'exploitation :**

- A la fin de chaque mois les agents d'astreintes d'exploitation font valider leur(s) semaine (s) d'astreinte auprès des responsables en astreinte de décision pour la semaine concernée et transmettent leur fiche d'astreinte validée au service RH – copie au responsable régie qui tiendra à jour le document de suivi

8- DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

- **L'astreinte de décision :**
 - En cas de situation de crise, assure le lien avec la direction de la collectivité,
 - Suite à un appel d'un élu ou des services d'urgence en cas de risque ou de danger, les demandes d'intervention provenant des services extérieurs ou des élus seront limitées aux interventions pour mise en sécurité des biens et des personnes.

- **L'astreinte d'exploitation :**
 - Suite à une alarme ou à une information de dysfonctionnement intervient :
 - à distance à l'aide de l'extranet pour modifier un paramétrage,
 - sur site pour remettre en service l'installation ne bénéficiant pas de secours et réputer à devoir fonctionner à un régime minimal

9- DELAI D'INTERVENTION

L'arrivée sur site doit se faire **en moins d'une heure** sur l'ensemble du territoire après réception de l'alarme ou l'appel et comprend le temps de déplacement domicile travail.

10- DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

- Les interventions s'effectuent prioritairement :
 - Pour la mise en sécurité de personnes ou de biens directement impactés par la défaillance d'une installation, d'un équipement-
 - Pour supprimer, atténuer les défauts et maintenir un équipement prioritaire en service

«Déroulement :

- 1. L'agent prend connaissance de l'appel ou de l'alarme et informe l'astreinte de décision de son départ en intervention et du lieu d'intervention,*
- 2. Il se rend sur place et assure l'intervention adaptée.*
- 3. Une fois l'intervention faite l'agent s'assure que tout est en ordre et informe l'astreinte de décision de son retour.*
- 4. Il comptabilise ses heures de travail,*
- 5. L'intervention est consignée (type d'intervention, durée) dès le lendemain matin dans le fichier Excel.*

2EME PARTIE - SERVICE ENVIRONNEMENT

1-TYPES D'ASTREINTES

- ASTREINTE D'EXPLOITATION qui est déclenchée par :
 - Une panne d'un véhicule de collecte sur une tournée
 - L'indisponibilité d'un chauffeur,
 - L'indisponibilité d'un ripeur

2-PERIODICITE DES ASTREINTES

- Les astreintes d'exploitation se déroulent toute l'année (365 jours).
- Une période d'astreinte se déroule chaque semaine du dimanche 12h00 au vendredi 20h00. Les interventions en astreinte se font :
 - Par téléphone le dimanche
 - En présentiel ou par téléphone du lundi au vendredi en dehors des heures d'ouverture des services et jusqu'aux fins de tournées.

3-PERSONNELS CONCERNES

- L'astreinte d'exploitation est composée des :
 - Coordonnateur de collecte
 - Agent de collecte polyvalent

En cas d'indisponibilité d'un des deux agents précités, la responsable du service peut être amené à intervenir.

Ils doivent être :

- Titulaires du permis B en cours de validité
- En possession du téléphone d'astreinte prévu à cet effet

4- PLANIFICATION DES ASTREINTES

- Le planning des astreintes est établi semestriellement par le responsable du service environnement en relation avec le coordonnateur. Il prévoit un tour de rôle entre les agents concernés.
- Il est diffusé à l'ensemble des personnes concernées du service par voie d'affichage dans les vestiaires et à l'accueil du service toutes les semaines, dès le jeudi midi pour la semaine suivante.

5- MOYENS MATERIELS A DISPOSITION

Le matériel suivant est mis à disposition de l'agent :

- Un téléphone d'astreinte qui correspond au téléphone dont dispose l'agent dans l'exercice de ses fonctions habituelles et lui permet d'être contacté par les agents du service et se mettre en relation avec les autorités compétentes
- Le présent règlement d'astreinte,
- Des fiches de procédure (liste des coordonnées téléphone d'urgence des interlocuteurs compétents Etat (gendarmerie, pompier, autres.....))

6- MODALITES DE PASSATION DES MOYENS D'ASTREINTE

La passation d'astreinte se fait sur la base du planning, il n'y a pas de modalité particulière pour la passation des moyens d'astreinte. L'agent de collecte polyvalent et le coordonnateur de collecte ont chacun un téléphone portable. Le véhicule pour les astreintes est disponible au service environnement.

7- MODALITES DE CONTROLE

Le responsable du service environnement assure un contrôle des astreintes effectuées et vise les demandes de rémunération des périodes d'astreinte.

8- DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Les agents de collecte, qui ne peuvent pas venir travailler, avertissent directement l'agent d'astreinte. Ce dernier prend les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement de l'agent. En cas de panne d'un véhicule en dehors des heures d'ouverture du garage mutualisé, l'agent d'astreinte amène un véhicule de remplacement aux agents afin de leur permettre de poursuivre leur tournée ou à minima ramène le chauffeur pour prendre en charge un véhicule de remplacement. L'agent d'astreinte met en sécurité le véhicule et prévient le dépanneur et/ou le service garage mutualisé.

9- DELAI D'INTERVENTION

L'arrivée sur site doit se faire en moins d'une demi-heure au service environnement après réception de l'appel et comprend le temps de déplacement domicile travail.

10- DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Les interventions s'effectuent prioritairement :

- Pour la mise à disposition d'une nouvelle BOM et la mise en sécurité du véhicule en panne dans l'attente d'un remorquage;
- Pour le remplacement d'un chauffeur ou d'un ripeur en faisant appel à un agent disponible ou en le remplaçant directement.

Pour assurer même en mode dégradé la collecte en priorité des ordures ménagères et ce en conformité avec le règlement du service environnement approuvé en juin 2016.

3EME PARTIE - ACCUEIL AQUALORN

1-TYPE D'ASTREINTE

L'astreinte permet aux agents d'accueil en poste en soirée et durant les weekends (pool accueil) d'avoir un interlocuteur leur donnant les consignes ou la marche à suivre en cas de :

- défaillance du matériel assurant la caisse et /ou le contrôle d'accès
- assurer une liaison entre l'accueil et l'administration de la piscine hors de la présence du personnel permanent pour des questions hors champ de compétence du pool accueil
- servir de « hotline » sur le logiciel de caisse pour les nouveaux agents

L'agent d'astreinte pour l'accueil peut être amené à se déplacer sur site en cas :

- D'absence imprévue de l'agent d'accueil (pour permettre l'ouverture de l'équipement).
- Gérer un problème de matériel insoluble par téléphone

2-PERIODICITE DES ASTREINTES

Les astreintes sont réparties entre les 2 agents administratifs d'Aqualorn et le directeur sur un calendrier trimestriel avec une base de 1 weekend sur 3.

L'astreinte en soirée est assurée par le Directeur, durant ses congés celle-ci est reportée sur un des agents administratifs.

3-PERSONNELS CONCERNES

Les deux agents administratifs et le directeur de l'équipement

4- PLANIFICATION DES ASTREINTES

Le planning d'astreinte est établi trimestriellement

5- MOYENS MATERIELS A DISPOSITION

Un téléphone de service dédié à cet usage.

Il est remis à l'agent d'astreinte le vendredi et rendu le lundi matin.

SEME PARTIE - L'AGENT D'ASTREINTE

1-LES OBLIGATIONS DE L'AGENT

- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement soit une demi-heure du siège de la Communauté de Communes.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève donc de sa responsabilité de veiller à ce qu'il soit allumé, chargé et relié au réseau de l'opérateur de télécommunication.
- Le Personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool...
- Un rapport d'intervention est établi, pour la période d'astreinte, il relate les événements et une description succincte de chaque événement (décrire les données indispensables : date, heure, lieu et prestation effectuées...

2-LE REMPLACEMENT DE L'AGENT D'ASTREINTE

Se référer à l'organisation de l'astreinte concernée.

3-LA PROTECTION SOCIALE

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur)

4-LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS DE L'AGENT

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant :

- Les durées maximales de services
Et
- Les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire	48 heures (durée maximale exceptionnelle) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h
Repos minimum journalier	11 h
Repos minimum hebdomadaire	35h comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas)	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales du travail que dans les cas suivants :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

En dehors des périodes d'intervention, qui sont décomptées comme temps de travail effectif, le temps d'astreinte est pris en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien et des durées de repos hebdomadaires.

Lorsque l'agent n'est pas amené à intervenir, la période d'astreinte est intégralement décomptée comme temps de repos.

En revanche, en cas d'intervention effective du salarié pendant l'astreinte, le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu.

Cas de figure d'un agent qui termine sa journée de travail à 17h30 et reprend le lendemain à 8h00. Son repos journalier est de 14h30. Ce repos ne peut être réduit en deçà de 11 heures consécutives.

Si dans le cadre de l'astreinte, il intervient avant 21h ou après 4h30, son repos journalier de 11 heures est respecté.

A l'inverse, si l'intervention d'astreinte entraîne un décalage sur l'horaire de reprise du travail normal, pour respecter le repos de 11 heures, les modalités de récupération des heures supplémentaires effectuées devront être opérées par un repos compensateur, applicable dès la reprise de fonction (l'option du paiement ne pourra être choisie).

6EME PARTIE - LA REMUNERATION OU COMPENSATION :

1-DES ASTREINTES

L'indemnisation d'astreinte rémunère la contrainte liée au fait d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

L'indemnisation des astreintes est mise en œuvre selon les montants de référence en vigueur pour :

- La filière technique : par le décret 2015-415 et les arrêtés du 14/04/2015 (date d'effet au 17/04/2015)
- Les autres filières : par le décret 2002-147 du 07 février 2002 et l'arrêté du 03 novembre 2015 (date d'effet au 12/11/2015).

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant, mais peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer ce choix.

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

INDEMNISATION DES ASTREINTES						
Périodes d'astreintes	semaine d'astreinte complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Samedi	Dimanche ou jour férié	Week end du vendredi soir au lundi matin
ASTREINTE D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTE DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME DES **ASTREINTES** POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A **L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE**

INDEMNISATION ET COMPENSATION DES ASTREINTES						
Périodes d'astreintes	semaine d'astreinte complète	du vendre di soir au lundi matin	du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
Indemnités d'astreinte (arrêté du 03/11/2015)	149.48 €	109.28 €	45.00 €	34.85 €	43.38 €	10.05 €
OU						
Compensation d'astreinte (durée de repos compensateur)	1,5 jour	1 journée	½ journée	½ journée	½ journée	2 heures

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

2-DES INTERVENTIONS

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'interventions peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

INDEMNITE D'INTERVENTION DES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret N°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreintes et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

TABLEAU RECAPITULATIF DES **INTERVENTIONS** D'ASTREINTES POUR LES AGENTS DE
LA FILIERE TECHNIQUE (non éligibles aux IHTS)

INDEMNITE DES INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE				
Périodes d'intervention	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié
Indemnité d'intervention	16,00 €/heure	22,00 €/heure	22,00 €/heure	22,00 €/heure
OU				
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

INDEMNITE D'INTERVENTION DES AGENTS **DES AUTRES FILIERES** :

L'indemnité horaire est fixée par l'arrêté du 03 novembre 2015 en application du décret n° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

TABLEAU RECAPITULATIF DES **INTERVENTIONS** D'ASTREINTES POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX **A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE**

INDEMNITE ET COMPENSATION APPLICABLE AUX INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE				
Périodes d'intervention	Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié
Indemnité d'intervention (arrêté du 03/11/2015)	16,00 €/heure	20,00 €/heure	24,00 €/heure	32,00 €/heure
OU				
Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

7EME PARTIE : L'ENTREE EN VIGEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT :

1-DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le Présent règlement a été validé par le Comité Technique en date du 02 décembre 2021

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2021, date de l'approbation par l'assemblée délibérante

2-MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement (hors évolution réglementaire des montants de référence) sera soumise à l'accord préalable du CT et de l'assemblée délibérante.

ANNEXE :

1 – liste des équipements prioritaire d'intervention

ANNEXE 1

ALARMES TECHNIQUES POUVANT NECESSITER UNE INTERVENTION SUR SITE

CETTE LISTE EST SUCEPTIBLE D'EVOLUER EN FONCTION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAUFFERIE BIOMASSE

Chaufferie - Defaut Surpression	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Defaut Maintien De Pression	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Defaut Chaudiere Bois	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Ch_Bois - Defaut Pompe de Charge 2	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Ch_Bois - Defaut Pompe de Charge 1	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Cascade - General - Defaut Manque Eau	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - CH2 Gaz - Defaut Generateur	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - CH2 Gaz - Defaut Discordance Debit	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - CH2 Gaz - Defaut Vanne Isolement	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Entre Boutelles - Defaut Pompe 1	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Entre Boutelles - Defaut Pompe 2	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Sstat 1 Piscine - Defaut Pompe 1	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Sstat 1 Piscine - DefautPompe 2	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Sstat 2 à 6 - Defaut Pompe 1	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼
Chaufferie - Sstat 2 à 6 - Defaut Pompe 2	Réseau de chaleur - alarme majeure	▼

AQUALORN

CTA 1 Hall Ludique - Défaut Incendie	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Clapet Coupe Feu	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Antigel	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Ventilateur Reprise	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Ventilateur Soufflage	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Ventilateur Déshumidification	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Pression Eau Restitution	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Circulateur Eau Restitution	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut UTLG	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Pression Eau Glacée	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Circulateur Eau Glacée	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Alarme Débits Air	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 1 Hall Ludique - Défaut Surchauffe Température Bassin Ludique	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Incendie	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Clapet Coupe Feu	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Antigel	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Ventilateur Reprise 1	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Ventilateur Soufflage 1	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Circulateur Eau Glacée	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Circulateur Eau Restitution	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut UTLG	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Pression Eau Glacée	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Pression Eau Restitution	Aqualorn - Alarme majeure	▼
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Alarme Débits Air	Aqualorn - Alarme majeure	▼

Envoyé en préfecture le 28/12/2021

Reçu en préfecture le 28/12/2021

Affiché le

ID : 029-242900801-20211227-DCC2021_186-DE

CTA 3 Hall Sportif - Défaut Surchauffe Température Air Repris	Aqualorn - Alarme majeure
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Surchauffe Température Bassin Apprentissage	Aqualorn - Alarme majeure
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Surchauffe Température Bassin Sportif	Aqualorn - Alarme majeure
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Ventilateur Reprise 2	Aqualorn - Alarme majeure
CTA 3 Hall Sportif - Défaut Ventilateur Soufflage 2	Aqualorn - Alarme majeure
Defaut Moins de 2 Pompes Filtration C2	Aqualorn - Alarme majeure
Armoire C1 - Défaut niveau haut bache	Aqualorn - Alarme majeure
Armoire C1 - Au moins 2 variateurs de pompes de filtration en défaut	Aqualorn - Alarme majeure
General - Défaut Disjoncteur TGBT	Aqualorn - Alarme majeure
Chaufferie - Coupure Tension	Aqualorn - Alarme majeure
Chaufferie - Défaut Incendie	Aqualorn - Alarme majeure
Chaufferie - Défaut Détection Gaz Niveau 1	Aqualorn - Alarme majeure
General - Defaut Manque Eau	Aqualorn - Alarme majeure
General - Defaut Sonde Depart Cascade	Aqualorn - Alarme majeure
General - Defaut Sonde Retour Cascade	Aqualorn - Alarme majeure
Défaut communication automate Sstat 1 Piscine	Aqualorn - Alarme majeure
CH1 - Defaut Generateur	Aqualorn - Alarme majeure
CH1 - Defaut Manque Debit	Aqualorn - Alarme majeure
CH1 - Defaut Sonde Depart	Aqualorn - Alarme majeure
CH1 - Defaut Generateur	Aqualorn - Alarme mineure
CH2 - Defaut Generateur	Aqualorn - Alarme majeure
CH2 - Defaut Manque Debit	Aqualorn - Alarme majeure
CH2 - Defaut Sonde Depart	Aqualorn - Alarme majeure
Primaire - Defaut Pompe 1	Aqualorn - Alarme majeure
Primaire - Defaut Pompe 2	Aqualorn - Alarme majeure
Constant CTA - Defaut Pompe 1	Aqualorn - Alarme majeure
Constant CTA - Defaut Pompe 2	Aqualorn - Alarme majeure
ECS - Defaut Pompe 1	Aqualorn - Alarme majeure
ECS - Thermostat de sécurité	Aqualorn - Alarme majeure
Pompes Filtration C3 - Defaut Moin de 2 pompes filtration en marche	Aqualorn - Alarme majeure
Bassin 1 a 6 - Alarme Consomation Eau Bassin	Aqualorn - Alarme majeure
CTA02 - Terrasse Locaux Annexes - Defaut Ventilateur soufflage	Aqualorn - Alarme majeure
CTA02 - Terrasse Locaux Annexes - Defaut Ventilateur reprise	Aqualorn - Alarme majeure
CTA04 - Locaux Annexes Existants - Defaut Ventilateur soufflage	Aqualorn - Alarme majeure
CTA04 - Locaux Annexes Existants - Defaut Ventilateur reprise	Aqualorn - Alarme majeure

LA CIMENTERIE

Arm01 Sous Station - Cascade - General - Defaut Manque Eau	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - ECS - Defaut Pompe 1	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - ECS - Thermostat Securite	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - Boudage_ECS - Defaut Pompe 1	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - Secondaire - Defaut Pompe 1	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - Secondaire - Defaut Pompe 2	Salle multisports - alarme majeure ▼
Arm01 Sous Station - Secondaire - Thermostat Securite	Salle multisports - alarme majeure ▼
CTA1 Halle Sportive - Synthèse Défaut	Salle multisports - alarme majeure ▼
CTA2 Vestiaires Annexes - Defaut moteur de soufflage	Salle multisports - alarme majeure ▼
CTA2 Vestiaires Annexes - Defaut moteur de reprise	Salle multisports - alarme majeure ▼